

QUÉBEC  
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE

---

**RÈGLEMENT 542-2026**  
**ABROGEANT LE RÈGLEMENT 532-2025**  
**POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR**  
**L'EXERCICE FINANCIER 2026 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Marguerite a adopté son budget pour l'année 2026 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 8<sup>e</sup> jour de décembre 2025;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR STÉPHANE BÉGIN ET UNANIMENT RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 ANNÉE FINANCIÈRE**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2026.

**ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur à un taux de 0.69 \$ par 100 \$ d'évaluation.

**ARTICLE 4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à une fois et demie du taux de 0.69 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

**ARTICLE 5 ORDURES**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et de matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire de l'immeuble concerné situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 281 \$ par logement résidentiel
- 281 \$ par commerce et industries (bacs roulants)
- 578 \$ par commerce ou industrie (conteneur)
- 140.50 \$ par commerce ou industrie non actifs

281 \$ par ferme d'élevage ayant une évaluation du bâtiment agricole de plus de 135 000 \$.

#### **ARTICLE 6 AQUEDUC**

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire qui bénéficie du service d'aqueduc un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après :

Pour les immeubles résidentiels

402 \$ par logement résidentiel  
211 \$ par studio  
200 \$ par piscine

Pour les immeubles non résidentiels en plus du tarif de base une compensation est fixée, imposée et exigible du propriétaire selon les tarifs ci-après énoncés :

- a) La tarification de base au montant de 525 \$ par commerces et industries est applicable aux premiers 300 mètres d'eau utilisés.
- b) Pour toute consommation annuelle supérieure à 300 mètres cube, la compensation est établie à 0.10 \$ par mètre cube excédentaire enregistré au compteur.

#### **ARTICLE 7 ÉGOUT**

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire qui bénéficie du service d'égout, un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après :

188 \$ par unité de logement résidentiel  
386 \$ pour une résidence et un commerce dans le même bâtiment  
386 \$ pour commerce et industries  
292 \$ pour les hôtels, les bars et les restaurants

#### **ARTICLE 8 VIDANGE DES BOUES**

Aux fins de financer le service de vidange des boues, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire de l'immeuble concerné situé sur tout le territoire, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

242 \$ pour une vidange à chaque année  
121 \$ par résidence (une année sur deux)  
60.50 \$ par résidence secondaire ou cabane à sucre servant de chalet (une année sur 4)

## **ARTICLE 9 MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE (RÈG. 361)**

Aux fins de financer 75 % de l'emprunt concernant la mise aux normes de l'eau potable, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du bassin de taxation tel que décrit à l'annexe C du règlement 361, un tarif de compensation tel qu'établi ci-après :

203 \$ par unité.

Que l'autre partie de l'emprunt concernant la mise aux normes de l'eau potable (règ. 361) sera imposée à même la taxe foncière de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît sur le rôle en vigueur.

## **ARTICLE 10 RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES (RÈG. 395/ SECTEUR DES RUES ST-PIERRE ET ST-JACQUES)**

Aux fins de financer 37.5% de l'emprunt concernant le renouvellement des infrastructures souterraines de la rue St-Pierre et une partie de la rue St-Jacques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et situé à l'intérieur du secteur visé décrit à l'annexe D du règlement n° 395, un montant de compensation établi selon la façade de terrain (référence au tableau établi).

Aux fins de financer 37.5 % de l'emprunt concernant la réfection des infrastructures souterraines de la rue St-Pierre et une partie de la rue St-Jacques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur urbain, un tarif de compensation tel qu'établi ci-après :

28 \$ par unité.

Que l'autre partie de l'emprunt représentant 25% de l'emprunt (règ. 395) sera imposée à même la taxe foncière de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

## **ARTICLE 11 RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES (RÈG. 446/ SECTEUR DES ROUTES 216 ET 275)**

Aux fins de financer 37.5% de l'emprunt concernant le renouvellement des infrastructures souterraines des routes 216-275, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et situé à l'intérieur du secteur visé décrit à l'annexe D du règlement n° 446, un montant de compensation établi selon la façade de terrain (référence au tableau établi).

Aux fins de financer 37.5 % de l'emprunt concernant la réfection des infrastructures souterraines des routes 216-275, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur urbain, un tarif de compensation tel qu'établi ci-après :

126 \$ par unité.

Que l'autre partie de l'emprunt représentant 25% de l'emprunt (règ. 446) sera imposée à même la taxe foncière de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **ARTICLE 12 RENFORCEMENT DES ÉTANGS (RÈG. 447&448)**

Une taxe spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables inclus dans le secteur décrit à l'annexe B du règlement 447-448 (périmètre urbain de la municipalité) selon la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur à un taux de 0.13\$ par 100 \$ d'évaluation aux fins de financer 75% de l'emprunt concernant le renforcement des étangs.

Que l'autre partie de l'emprunt représentant 25% de l'emprunt (règ. 447 & 448) sera imposée à même la taxe foncière de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **ARTICLE 13 RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES (RÈG. 465/RUE DE LA MEUNERIE)**

Aux fins de financer 37.5% de l'emprunt concernant le renouvellement des infrastructures souterraines de la rue de la Meunerie, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et situé à l'intérieur du secteur visé décrit à l'annexe D du règlement n° 465, un montant de compensation établi selon la façade de terrain. (référence au tableau établi).

Aux fins de financer 37.5 % de l'emprunt concernant la réfection des infrastructures souterraines de la rue de la Meunerie, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur urbain, un tarif de compensation tel qu'établi ci-après :

31 \$ par unité.

Que l'autre partie de l'emprunt représentant 25% de l'emprunt (règ. 465) sera imposée à même la taxe foncière de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **ARTICLE 14 RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES (RÈG. 494-2022 /RUES ST-JACQUES, DE LA FABRIQUE ET NOTRE-DAME)**

Aux fins de financer 15% de l'emprunt concernant le renouvellement des infrastructures souterraines des rues St-Jacques, de la Fabrique et Notre-Dame, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et situé à l'intérieur du secteur visé décrit à l'annexe C du règlement n° 494-2022, un montant de compensation établi selon la façade de terrain (référence au tableau établi).

Que l'autre partie de l'emprunt représentant 85% de l'emprunt (règ. 494-2022) sera imposée à même la taxe foncière de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

## **ARTICLE 15 RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES (RÈG. 514-2023 / RUE DROUIN)**

Aux fins de financer 8% de l'emprunt concernant le renouvellement des infrastructures souterraines de la rue Drouin, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et situé à l'intérieur du secteur visé décrit à l'annexe C du règlement n° 514-2023, un montant de compensation établi selon la façade de terrain. (référence au tableau établi).

## **ARTICLE 16 RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE REMPLACEMENT DU VÉHICULE AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (REG. 534)**

Une taxe spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur à un taux de 0.013\$ par 100 \$ d'évaluation aux fins de financer la création d'une réserve financière pour le renouvellement des appareils respiratoires et leurs accessoires.

## **ARTICLE 17 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 6 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1<sup>er</sup> : 1<sup>er</sup> mars 2026 16.67%  
(minimum 30<sup>e</sup> jour suivant l'expédition du compte)
- 2<sup>e</sup> : 15 avril 2026 16.66%
- 3<sup>e</sup> : 1<sup>er</sup> juin 2026 16.67%
- 4<sup>e</sup> : 15 juillet 2026 16.67%
- 5<sup>e</sup> : 1<sup>er</sup> septembre 2026 16.67%
- 6<sup>e</sup> : 15 octobre 2026 16.66%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

## **ARTICLE 18 PAIEMENT EXIGIBLE**

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

## **ARTICLE 19 AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité et les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation, d'une facturation due à des travaux dans un cours d'eau, des frais découlant des services d'inspecteur agraire (personne désignée) et des coûts relatifs à une consultation publique pour nouveau projet porcin, doivent

être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des autres prescriptions comprises dans un compte atteint 300\$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 6 versements mensuels à compter de la date d'émission du compte. Le premier versement est exigible le 30<sup>e</sup> jour suivant l'expédition du compte.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

Les prescriptions de l'article 17 s'appliquent également aux autres prescriptions.

#### **ARTICLE 20 TAUX D'INTÉRÊT**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Il a effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **AFFICHÉ AUX ENDROITS DÉSIGNÉS**

---

Maire  
Claude Perreault

---

Directrice générale et  
greffière-trésorière  
Maryline Blais